

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le **31 AOUT 1994**

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :

Tél. : 91.57. **Mme BENAMOU**
26.53
MCB/BN
n° 94-191/107-1994

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société NITRO BICKFORD
à CABRIES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son article 18, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU les arrêtés préfectoraux des 14 Avril 1921, 31 Octobre 1956, 30 Juin 1969 modifiés, 25 Février 1975, 5 Février 1982 et 13 Octobre 1986 autorisant la Société NITRO BICKFORD à exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de CABRIES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 24 Mai 1994,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE du 22 Juin 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 Juin 1994,

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour des prescriptions techniques régissant le fonctionnement de cet établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société NITRO BICKFORD, qui exploite un dépôt d'explosifs sur la commune de CABRIES, lieu-dit "Vallon de Baume Baragne", établira un plan d'opération interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis pour avis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées pour le 1er Novembre 1994. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

L'exploitant indiquera dans le POI des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement : alerte du public (sirènes) des concessionnaires des réseaux, des services de l'Etat et des communes concernées. A cet effet, une ligne téléphonique directe sera établie entre l'installation et les sapeurs-pompiers.

L'avis du comité d'hygiène, de sécurité des conditions de travail sur le plan d'opération interne sera transmis au Préfet.

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

.../...

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

.../...

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de CABRIES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE 1e, 18¹ AOUT 1994

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE